

**Décret n° 2001-190 du 11 Avril 2001
portant institution d'un projet de prévention de
la transmission de la mère à l'enfant du virus
de l'immunodéficience humaine en République
du Congo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-208 du 31 décembre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Il est institué, au sein du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire, un projet de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du virus de l'immunodéficience humaine.

Article 2.- Le projet de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du virus de l'immunodéficience humaine a pour objet la réduction de la transmission mère-enfant du virus d'immunodéficience humaine par :

- la prise en charge et le suivi des femmes enceintes aux consultations prénatales et à l'accouchement ;
- le dépistage volontaire du virus d'immunodéficience humaine chez les femmes enceintes et, éventuellement, de leurs enfants ;
- la prophylaxie par l'administration d'antirétroviraux aux femmes enceintes séropositives et à leurs enfants à la naissance.

Toutefois, le projet peut assurer la prise en charge thérapeutique du couple et de l'enfant infectés par le virus d'immunodéficience humaine.

Article 3.- Le projet de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du virus de l'immunodéficience humaine est exécuté en partenariat avec les organisations non gouvernementales, les confessions religieuses, les institutions de recherche ou de coopération et les firmes pharmaceutiques nationales ou internationales.

Article 4.- Le projet de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du virus de l'immunodéficience humaine comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- le comité scientifique et technique ;
- l'équipe de gestion.

Article 5.- Des arrêtés du ministre en charge de la santé déterminent les attributions, la composition et le fonctionnement des organes du projet ainsi que les modalités du partenariat.

Article 6.- le présent décret sera enregistré , inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

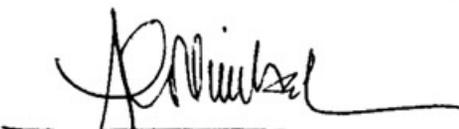
Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

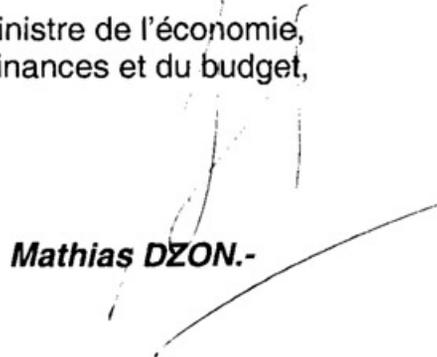
Par le Président de la République,

Le ministre de la santé, de la
solidarité et de l'action humanitaire,



Léon-Alfred OPIMBAT.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-